

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.794 du 18 juin 2012

G./A.202.103/VI-19.284

En cause : **la commune de SIVRY-RANCE,**

ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée, n° 72,
6001 Marcinelle,

contre :

1. la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
**2. la chambre de recours de l'enseignement officiel
subventionné des niveaux préscolaire et primaire,
ordinaire et spécialisé de la Communauté Française,**

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n°s 13-15,
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

VAISIERE Séverine,

ayant élu domicile chez
Me Laurence RASE, avocat,
quai de Rome, n° 2,
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 18 octobre 2011, la commune de SIVRY-RANCE demande l'annulation de "l'avis contraignant rendu le 07.10.2011 par la Chambre de Recours de l'enseignement officiel subventionné des niveaux préscolaire et primaire, ordinaire et spécialisé, de la Communauté Française, [...], au terme duquel est déclarée irrégulière la procédure de licenciement initiée par la requérante, à l'encontre de Mademoiselle Séverine VAISIERE, institutrice maternelle, temporaire prioritaire".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 216.059 du 27 octobre 2011 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence.

La partie requérante a introduit le 24 novembre 2011 une demande de poursuite de la procédure.

Une lettre du 13 décembre 2011 est adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Erik BOSQUET, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

La partie intervenante a déposé régulièrement un mémoire en intervention.

Une ordonnance du 24 avril 2012 convoque les parties à comparaître le 22 mai 2012 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Aurore DEWULF, avocat, comparaissant pour les parties adverses, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Erik BOSQUET, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 13 décembre 2011, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours. Il n'y a rien qui s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Séverine VAISIERE est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit juin deux mille douze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.